

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « de l'article 2, et les autres personnes, le cas échéant, sont des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2 ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à défaut de quoi » par « . À défaut de s'y conformer dans ce délai ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « exigés correspondant à 20 % du montant de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration conformément à l'article 85.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) » par « d'administration prescrits par le Conseil d'administration »;

2<sup>o</sup> l'ajout, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> et après « optométrie », de « à l'exception d'une société dans laquelle il est autorisé à exercer ou qui est visée aux articles 2 et 3 du présent règlement ».

**5.** L'article 12 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les noms et adresses résidentielles de tous les associés domiciliés au Québec, les noms et adresses résidentielles des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et, dans tous les cas, l'ordre professionnel ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, leur pourcentage des droits de vote rattachés aux parts sociales ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant, le cas échéant; »;

2<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

« 6<sup>o</sup> s'il s'agit d'une société par actions, les noms et adresses résidentielles des administrateurs et des dirigeants de la société et l'ordre professionnel ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, leur pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ainsi qu'une indication de la nature de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant; ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57768

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes c et c. 1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 30 mai 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c. 1)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

3° « équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

## SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**3.** Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau universitaire de premier cycle et comportant au moins 90 crédits dans le cadre d'un programme d'études en administration, chacun des crédits représentant 45 heures de formation, planifiées sous forme de présence à un cours ou de travail personnel.

Le programme doit comporter au moins 60 crédits en management et dans au moins deux des disciplines suivantes :

- 1° la gestion comptable et la fiscalité;
- 2° la gestion financière et les assurances;
- 3° la gestion des opérations;
- 4° la gestion des systèmes d'information de gestion;
- 5° la gestion immobilière;
- 6° la gestion des ressources humaines et des relations de travail;
- 7° le droit des affaires;
- 8° l'économie appliquée;
- 9° le marketing;
- 10° la gestion stratégique des organisations.

**4.** Le titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle bénéficie d'une équivalence de diplôme lorsqu'un de ces diplômes a été obtenu au terme d'un programme d'études en administration de niveau équivalent au niveau universitaire de deuxième ou de troisième cycle et comportant au moins 45 crédits.

Le programme doit comporter au moins 30 crédits en management et dans une des disciplines mentionnées aux paragraphes 1° à 10° du deuxième alinéa de l'article 3.

**5.** Malgré les articles 3 et 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant la date de cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances et aux habiletés présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 6, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

## SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**6.** Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, l'Ordre tient compte des facteurs suivants :

- 1° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenu au Québec ou ailleurs;
- 2° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;
- 3° les stages de formation et autres activités de formation continue ou de perfectionnement effectuées dans le domaine de l'administration;
- 4° le nombre total d'années de scolarité;
- 5° la nature et la durée de l'expérience pertinente de travail du candidat dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession d'administrateur agréé.

## SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

**7.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents qui, parmi les suivants, sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés du paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

- 1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis et du sujet de recherche s'il y a lieu, le nombre de crédits s'y rapportant de même que le relevé officiel des notes obtenues;

2° une preuve de l'obtention de son diplôme;

3° une attestation de sa participation à un stage de formation ou à toute autre activité de formation continue et de perfectionnement dans le domaine de l'administration;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5° tout renseignement relatif à d'autres facteurs dont l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 6.

**8.** Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec.

**9.** Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

**10.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 7 au comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée au Conseil d'administration.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de subir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences.

**11.** À la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date de réception d'une recommandation, le Conseil d'administration décide s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence demandée et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Le Conseil d'administration doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée, informer par écrit le candidat de l'existence des programmes d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 12.

**12.** Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 10, examine la demande et rend sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec (c. C-26, r. 20).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57769